



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL - U17.

SAISON 2020-2021

TITRE 1- Dispositions générales

Article 1 - Organisation

Le District de la Charente maritime organise annuellement un Championnat Départemental U17, ouvert aux clubs relevant de son territoire.

Article 2 - Administration

- a) La Commission Départementale des jeunes est chargée de la gestion de ces championnats.
- b) Le Championnat Départemental U17 est organisé par la Commission des jeunes et entériné par le Comité Directeur en collaboration avec la commission des championnats
- c) Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Article 3 – Organisations des compétitions

Participent à ce championnat toute équipe désignée par son club

- Les ententes sont autorisées, toutefois :
 - une entente ne peut accéder au championnat U17 Régional que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.
 - une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 Départemental ne peut, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnats régionaux U17 ou avec une équipe U17 accédant à la fin de la même saison au championnat régional U18.
- Ces championnats se déroulent par match « aller », en poules de 6, à partir du mois de Septembre à Décembre puis de janvier à Juin comme suit :
 - ⇒ Niveau D1 :
 - 1^{ère} phase : 12 équipes réparties en deux (2) poules de 6 équipes avec matchs aller.
 - 2^{ème} phase : 10 équipes réparties en une (1) seule poule avec matchs aller
 - ⇒ Niveau D2 :
 - 1^{ère} phase : X équipes réparties en X poules de 6 équipes avec matchs aller.
 - 2^{ème} phase : X équipes réparties en X poule de 10 équipes avec matchs aller.

Le District désigne les équipes qui sont susceptibles de participer au championnat régional U17 R3 à partir du mois de janvier. Il désigne également l'équipe qui est susceptible d'accéder au championnat U18 R2 en fin de saison.

TITRE 2 – Obligations des clubs

Article 4 - Terrains

Les matches de Championnat de Jeunes se dérouleront sur des terrains aux normes des prescriptions de la F.F.F. et homologués par la C.R.T.I ou de la C.D.T.I.

Article 5 – Equipe de jeunes

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

- a) Elles sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

- b) Une entente, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, n'est pas autorisée.
- c) Une entente ne peut participer au championnat départemental U17 que si, au minimum, le club support ou un autre club figure dans l'entente en application de l'article 8 des RG de la L.F.N.A.
- d) Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 se verra engager au dernier niveau du championnat de district l'année suivante. Cela ne concerne pas les équipes reléguées de ligue qui elles seront insérées au niveau D1.
- e) Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat départemental U17 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat départemental de même niveau.
- f) Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, et de 3 pour une équipe à 8.

TITRE 4 : Le Licence

Article 6 - Qualifications et licences

La qualification des joueurs est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ces joueurs devront être titulaires d'une licence libre U16 ou U17. Par dérogation pour la saison 2020/2021, 3 joueurs U15 sont autorisés à évoluer en Championnat Départemental U17 (article 168 des Règlements Généraux). Les restrictions concernant les joueurs "Mutation" sont prévues par les articles 160, 161, 164 et 165 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément et en application de l'Article 8 du R.S.G. du District. A défaut de présentation de la licence et de la présentation d'une pièce d'identité comportant une photographie, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Tout joueur U17 et U16 peut jouer dans les équipes de niveau supérieur, sous réserve de réunir les conditions prévues aux articles 72 et 73 des Règlements Généraux.

TITRE 3 – Compétitions :

Article 7 : Attribution des points

Le classement des clubs s'effectuera par addition des points obtenus :

- d) 3 points pour une victoire,
- e) 1 point pour un match nul,
- f) 0 point pour une défaite,
- g) Forfait, pénalité par retrait d'1 point

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le départage des équipes se fera conformément à l'Article 14 du R.G. de la L.F.N.A.

Article 8 - Participation aux rencontres :

- a) Les joueurs de catégories d'âge U16 et U 17,
- b) Les joueurs de catégories d'âges U15 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G de la F.F.F,

En cas de non - respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalités dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G de la F.F.F

Article 9 – Modalités d'accession et de rétrogradation

La ou les premières équipes de la poule « Départementale 1 - D1 » (nombre définis par la ligue chaque saison) accèdent au championnat U17 R3 à partir du mois de Janvier. En cas de désistement, il sera fait appel à l'équipe suivante au classement et ainsi de suite.

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U17 départementaux avec les précisions ci-après :

✚ A l'issue de la 1^{ère} phase des accessions et rétrogradations seront opérées comme suit :

a) Accession au championnat régional U 17 R2 :

⇒ **1^{er} cas : Une (1) seule montée en ligue autorisée :**

- Les équipes classées première de chaque poule se rencontreront sous forme de match de barrage avec élimination directe. Le vainqueur accède au championnat régional U 17 R3.

⇒ **2^{ème} cas. Deux (2) montées en ligue autorisées :**

- Les deux équipes classées première de leur poule accèdent au championnat régional U 17 R3

a) Accession des équipes U17 D2

⇒ La composition des poules du championnat départemental 2^{ème} niveau (D2) tiendra compte du nombre d'équipes rétrogradées du championnat départemental 1^{er} niveau (D1).

b) Point particuliers :

⇒ En cas de vacance (désistement...) il est fait appel à la meilleure équipe classée seconde (hors application de l'alinéa précédent) des trois poules puis à l'(aux) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

⇒ A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, il sera fait appel au meilleur troisième, puis à l'(aux) autre(s) troisième(s) éventuellement en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

⇒ Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir une poule de 10 équipes en U17 D1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

c) Rétrogradation :

⇒ Considérant qu'aucune rétrogradation de la ligue ne sera opérée, aucune incidence sur le classement départemental

✚ A l'issue de la 2^{ème} phase des accessions et rétrogradations seront opérées comme suit :

a) Accession – Rétrogradation au championnat régional:

Considérant que la saison 2021-2022 verra une refonte des championnats régionaux post COVID, l'architecture de ces championnats sera définit à l'issue de la saison 2020-2021

Nota : la participation aux championnats U17 Départemental «1^{er} niveau » (D1) n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

Article 10 – Calendriers et horaires des rencontres

Les matches de Championnat Départemental U17 auront lieu de la façon suivante :

a) Le samedi après-midi.

b) Période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00 ou à 13h15 si lever de rideau

c) En dehors de cette période : 15h30 ou à 13h30 si lever de rideau

d) Les clubs ayant un empêchement pour recevoir aux horaires ci-dessus peuvent demander une dérogation, valable toute la saison, à la Commission des jeunes.

Article 11 – Terrains impraticables

Les clubs visités sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

Outre l'application de l'article 17 des R.G de la L.F.N.A, il y aura lieu d'appliquer les règles suivantes :

a) 1° Cas Terrains fermés par arrêté municipal :

- ☞ si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par Arrêté Municipal. Celui-ci doit être affiché à l'entrée du (des) terrain (s). Le Maire transmet une copie au club utilisateur qui le fait parvenir par télécopie au District. Le club utilisateur averti le (s) club (s) visiteur (s) et lui (leurs) transmet par mail l'arrêté municipal afin de lui (leurs) éviter un déplacement inutile. Jusqu'au samedi 12H la C.D.A. sera seule habilitée à retirer l'arbitre désigné ; après 12H l'arbitre se déplacera. NB : La rencontre pourra se dérouler si le maire abroge l'arrêté municipal initial. La commission des jeunes au vu des différents rapports pourra prendre les décisions suivantes :
- ☞ le report du match : Les frais de déplacement de l'arbitre et du club visiteur sont entièrement à la charge du club recevant (tarif fixé par le comité directeur). Les frais de déplacement du club visiteur seront dus le jour auquel le match est reporté, ceux de l'arbitre seront régularisés par le District

En cas de restriction imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre la priorité est donnée à l'équipe supérieure du club recevant.

b) 2° cas : Terrains impraticables au moment de la rencontre.

- ☞ L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la décision appartiendra éventuellement au délégué officiel désigné par la Commission d'organisation.
- ☞ A défaut du Délégué officiel, les deux capitaines s'entendront pour savoir si le terrain est jouable. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match sera remis. Dans le cas où il y aurait accord, le match joué sera homologué. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être retenue. La feuille de match sera toujours renvoyée dans les 24 h au District avec rapport éventuel des clubs.

Article 12 - Report de matches

Toutes les demandes de modification de match doivent être faites par [footclub](#) dans un maximum de 48h avant la date prévue pour la rencontre.

Aucune autre modification ne pourra être autorisée.

Dans le cas contraire, le match sera considéré comme perdu pour les deux équipes.

Tout match reporté via [footclub](#) avec accord des 2 clubs devra être joué dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date du match cause de la demande de report.

Sous peine d'avoir match perdu pour les deux équipes, les dispositions ci-après seront prises pour assurer le bon déroulement de cette rencontre:

a) 1^{ère} disposition (situation) ;

- ☞ Soit le club recevant fournit un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.

b) 2^{ème} disposition;

- ☞ Dans le cas contraire, il y a aura inversion de la rencontre sur les installations du club adverse qui devra fournir un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.

c) 3^{ème} disposition ;

- ☞ Si à l'issue de ces deux situations aucune solution n'est trouvée, le district définit le lieu et la date de déroulement de la rencontre.

Si, à l'issue de ces trois possibilités, une rencontre ne peut se jouer en raison de l'indisponibilité du terrain suite à une demande de report, elle sera considérée comme perdue pour les deux équipes.

Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées, dans ce délai, seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées. Aucune demande dépassant ce délai ne sera pas autorisée.

Article 13 - Forfait

Se rapporter à l'Article 19 du R.G. de Ligue Nouvelle Aquitaine

Article 14 - Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

Article 15 – Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Article 16 - Équipements - Ballons

Conformément à l'Article 16 du R.S.G. du District. Il sera utilisé des ballons de taille 5.

Article 17 – Feuille de matches

Conformément à l'Article 139 et 139 bis du R.G. de la F.F.F, la FMI (Feuille de match informatisée) est rendue obligatoire. En cas d'absence de FMI, la ou les responsabilité (s) du ou des clubs (s) sera engagée(s) et tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 18 – Dispositions particulières

a) Nombre de joueurs et remplacements

☞ Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il pourra être inscrit quatorze joueurs sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

b) Remplacement des joueurs

☞ Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

c) Exclusion temporaire

☞ L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle- Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.